

054-215404393-20220919-DCM1462022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022
Affichage : 28/09/2022**DEPARTEMENT**
Meurthe-et-Moselle**ARRONDISSEMENT**
NANCY**CANTON**
GRAND COURONNÉ

Pulnoy

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 septembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY FRANCHE L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE PERROLLAZ BEN ISMAIL

Absents excusés :

L. WEHRLÉN a donné pouvoir à A. ANDRÉ
C. MATHIS a donné pouvoir à N. HOUDRY
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. ZIETERSKI
R. CORBERAND a donné pouvoir à M. OGIEZ
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. CASTELA

Absents : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Dominique DEVITERNE, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET**Indemnisation des congés annuels non pris et de CET*****Nomenclature ACTES : 4.1.1 FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la
Fonction Publique Territoriale – Délibérations et conventions***Nombre de Conseillers :

en exercice : 27
présents : 22
votants : 27
pour : 27
contre : 0
abstention : 0

Rapporteur : B. JEANDELExposé des motifs :

L'agent assurant la responsabilité du service accueil et affaires générales sera muté vers une autre collectivité le 10 octobre 2022.

Au regard des nécessités de service et afin de garantir la continuité du service public, cet agent n'a pas été en capacité de poser l'intégralité de ses congés. En effet, cet agent assure des missions de service public essentielles pour lesquelles un remplacement est impossible à mettre en place dans les délais impartis.

054-215404393-20220919-DCM1462022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Affichage : 28/09/2022

Dans l'attente de pourvoir à son remplacement, l'agent a accepté de ne pas solder l'intégralité de ses congés afin d'assurer une présence indispensable.

Par ailleurs, cet agent dispose d'un CET de 59 jours épargnés et demande l'indemnisation de 34 jours, tel que l'y autorise la délibération du 16 décembre 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte-Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu la réglementation et la jurisprudence en matière de congé non pris (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et CAA Bordeaux – 13 juillet 2017 – n°14BX03684), précisant que les jours de congés annuels non pris doivent être rémunérés à raison d'1/30^{ème} par jour de congé, calculés sur la base du traitement indiciaire de l'agent auquel s'ajoutent le montant du régime indemnitaire, du supplément familial de traitement (le cas échéant), de l'indemnité de résidence et de la NBI,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 relative au Compte Epargne Temps et prévoyant la possibilité pour les agents de bénéficier de l'indemnisation des jours épargnés,

Considérant qu'un agent titulaire quittera la collectivité le 10 octobre 2022, dans le cadre d'une mutation vers une autre collectivité, sans avoir pu solder l'intégralité de ses droits à congés en raison des nécessités de service,

Considérant que cet agent a demandé à bénéficier de l'indemnisation de 34 jours épargnés sur son Compte Epargne Temps,

Considérant que le solde des congés annuels non pris de cet agent s'élève à 5 jours, soit **380,89 €**,

Considérant que l'agent appartient à la catégorie C et que les jours de Compte Epargne Temps sont indemnisables, soit dans le cas présent la somme de **2 550 €**,

Considérant l'avis unanimement favorable rendu par la Commission 1 en date du 06 septembre 2022,

Le Conseil Municipal :

- Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris, ainsi que de 34 jours épargnés sur CET, selon les modalités de calcul ci-avant énoncées, dans le cadre de son départ de la collectivité,
- Inscrit ces dépenses de fonctionnement au chapitre 012 du budget de la commune.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 28/09/2022 et que la convocation a été faite le 13/09/2022.

Le Maire,



POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Marc OGIEZ

